



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 95
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 14 novembre 2022

Participation du public sur le projet d'arrêté inter-préfectoral portant délimitation de l'aire d'alimentation des puits de captage situés sur la commune de Varenne-Saint- Germain et de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages

Note de présentation

(article L.123-19-1 du code de l'environnement)

La présente participation du public concerne le projet d'arrêté inter-préfectoral portant délimitation de l'aire d'alimentation des puits de captage situés sur la commune de Varenne-Saint-Germain et de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages.

Contexte général

La Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 impose un bon état écologique des masses d'eau d'ici à 2027 et fixe des objectifs ambitieux en matière de reconquête de la qualité de la ressource destinée à l'eau potable. La directive précise que les États membres doivent assurer la protection des points de captage afin de réduire le degré de traitement nécessaire à la production d'eau potable et peuvent à cette fin définir des zones de sauvegarde des captages.

À cet effet, l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 établit la possibilité pour l'autorité administrative de :

- délimiter des zones dans lesquelles il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentations des captages d'eau potable présentant une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur,
- établir un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces zones, dans les conditions prévues à l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime.

11 captages prioritaires gérés par 9 collectivités ont ainsi été identifiés en Saône-et-Loire : Farges-lès-Mâcon, Montbellel, Laives, Saunières, Chagny, l'étang de Brandon, la retenue de la Sorme, Vendenesse-sur-Arroux et Varenne-Saint-Germain. Ils ont été classés prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement de 2009 ou de la conférence environnementale de 2013.

Leur protection est aussi inscrite dans les orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée.

Le dispositif relatif aux zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE), fixé par les articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et de la pêche maritime, est mis en œuvre dans le département de Saône-et-Loire. Il permet d'encadrer réglementairement la démarche générale à mettre en œuvre pour protéger la ressource en eau de ces captages, à savoir :

- prise d'un premier arrêté préfectoral délimitant une zone de protection,
- prise d'un second arrêté préfectoral pour établir un programme d'actions comprenant un ensemble de mesures visant à réduire les pollutions diffuses. Sa mise en œuvre est volontaire, mais le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

Le champ captant de Varenne-Saint-Germain

Le champ captant de Varenne-Saint-Germain comporte trois ouvrages exploités par le syndicat d'adduction en eau (SAE) du Charollais et situés sur la commune de Varenne-Saint-Germain.

Les périmètres de protection des captages ont été institués par arrêté préfectoral du 5 mars 2018 (cf. Figure 1).

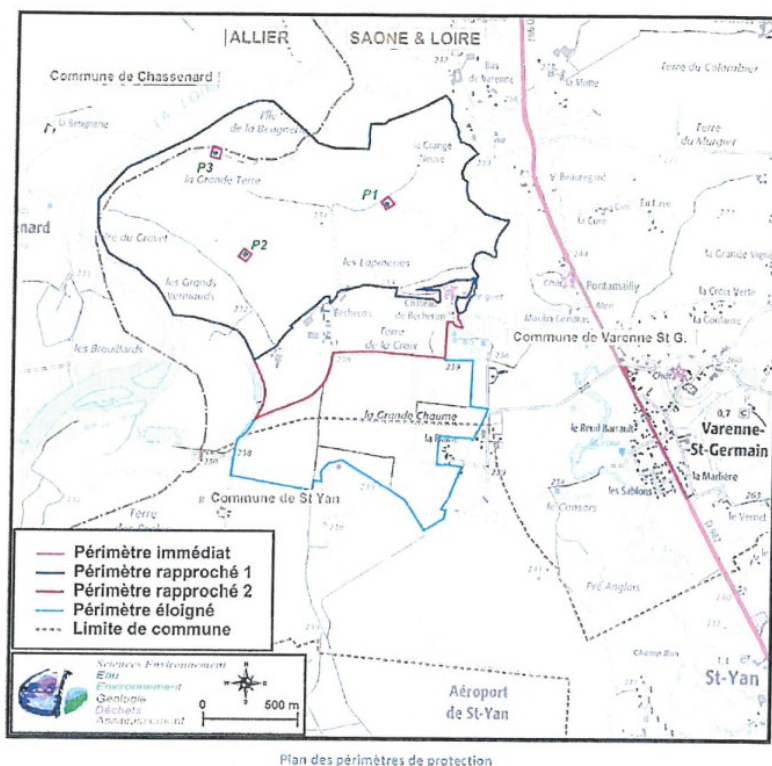


Figure 1 : Délimitation des périmètres de protection des captages de Varenne-Saint-Germain

L'aire d'alimentation des captages

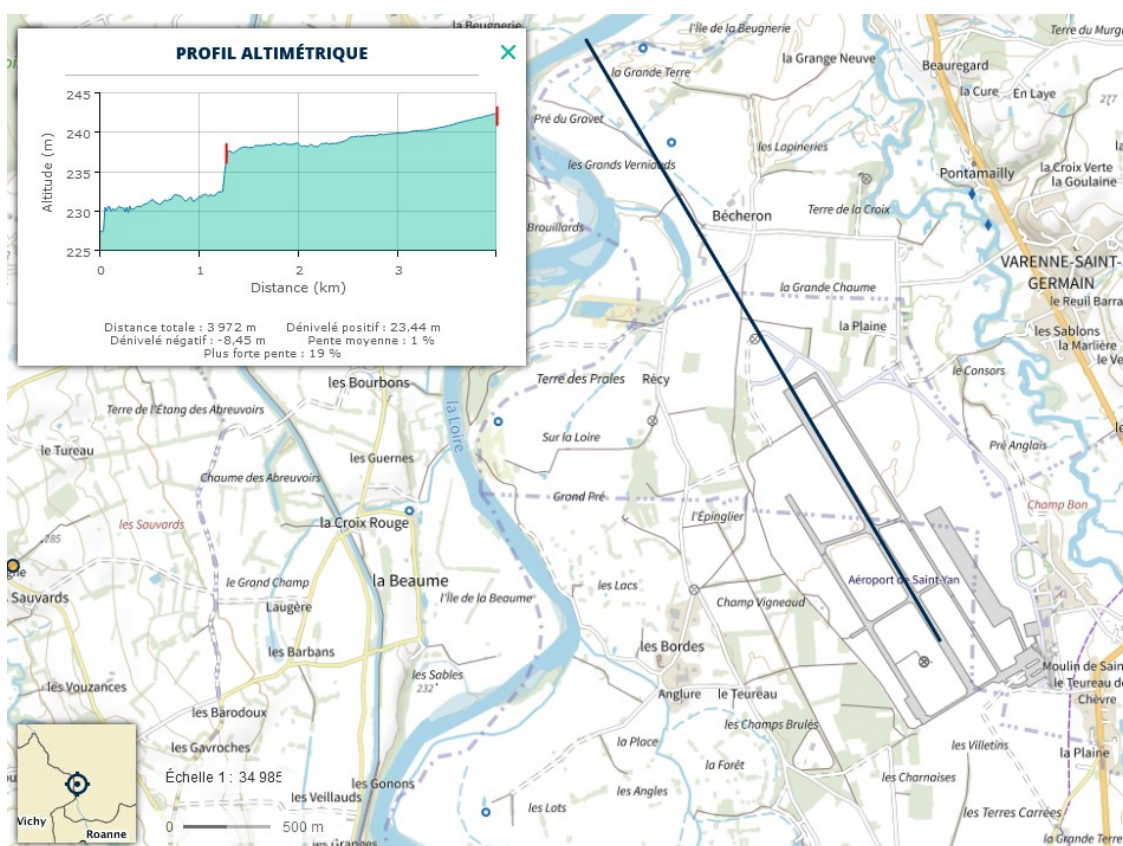
Comme le prévoit le décret relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, le préfet peut, après avoir identifié une zone porteuse d'un enjeu environnemental (l'aire d'alimentation de captage ou AAC), délimiter une zone de protection de l'AAC (ZP-AAC) sur laquelle s'applique un programme d'actions.

L'AAC correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltré ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement. Elle se délimite par une ou des études hydrogéologiques.

La ZP-AAC vise à protéger tout ou partie de l'AAC vis-à-vis des pollutions diffuses. Ce périmètre est délimité après avoir réalisé un zonage de la vulnérabilité intrinsèque de l'AAC et un diagnostic territorial des pressions, notamment agricoles, permettant de localiser les zones pertinentes pour la mise en place d'un programme d'actions.

Dans le cas du champ captant de Varenne-Saint-Germain, les premières investigations et créations de forages datent de 1971. L'étude de la vulnérabilité du champ captant a été finalisée en 1994, et a permis d'aboutir à la délimitation des périmètres de protection de captages arrêtée en 2018 (ces périmètres couvrent 293 ha).

La figure 2 ci-dessous permet de visualiser le profil altimétrique entre les bords de Loire et l'aérodrome de Saint-Yan. Par la suite, on se référera à la « terrasse » de l'AAC comme étant la partie haute du profil (entre 237 et 242 m) et qui constitue la crête piézométrique.



Deux autres études ont permis de modéliser l'aire d'alimentation de captages. Celle-ci est donc connue depuis 2012.

Les principales conclusions des études sont les suivantes :

- le puits P1 est alimenté pour environ 60 % par les eaux de la nappe provenant de la terrasse et pour environ 40 % par les eaux de l'Arconce,
- le puits P2 n'est alimenté que par les eaux de la nappe provenant de la terrasse,
- le puits P3 est alimenté pour environ 75 % par les eaux provenant de la Loire, 15 % par les eaux de la nappe provenant de la terrasse et 10 % par l'Arconce au travers de la nappe,
- la vitesse de circulation des contaminants au sein de l'aquifère est d'environ 300 m/an.

La délimitation de l'AAC proposée comprend l'ensemble des parcelles dont les eaux d'infiltration participent à l'alimentation en eau des captages.

Les zones de vulnérabilité sont définies comme suit :

- la zone de vulnérabilité forte, correspondant aux contours exacts des périmètres de protection des captages (293 ha),
- la zone de vulnérabilité intermédiaire (144 ha), correspondant à la terrasse et incluant en partie les pistes de l'aérodrome ainsi que les cultures adjacentes.

La figure 3 ci-après montre la délimitation de l'AAC et ses zones de vulnérabilité (437 ha au total). **Dans le cas de Varenne-Saint-Germain, la ZP-AAC (ensemble des zones de vulnérabilité) couvre l'ensemble de l'AAC.**

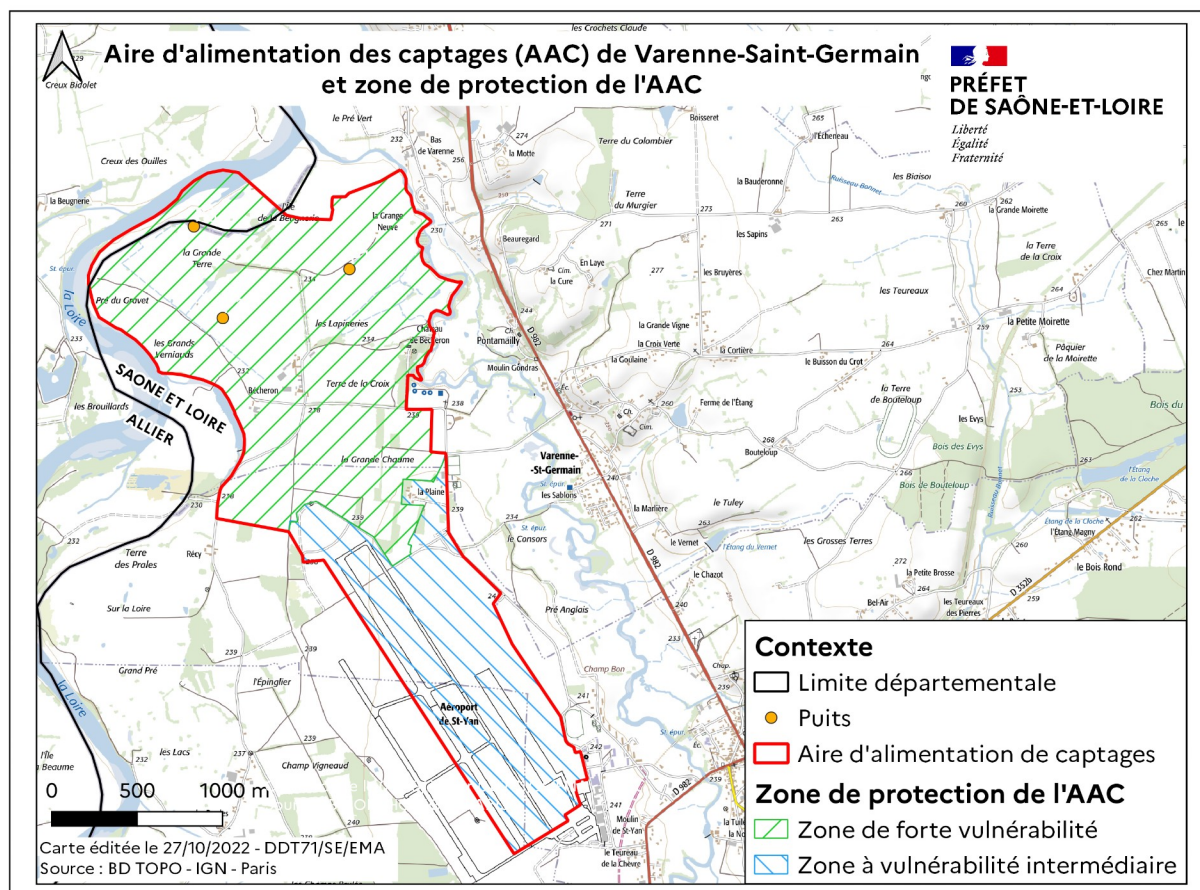


Figure 3 : Délimitation de l'AAC de Varenne-Saint-Germain et de sa zone de protection

La majeure partie de l'AAC se situe dans le département de Saône-et-Loire sur les communes de Saint-Yan, Varenne-Saint-Germain et l'Hôpital-le-Mercier. 19 ha se situent dans le département de l'Allier sur la commune de Chassenard, le projet d'arrêté soumis à la présente consultation est donc inter-préfectoral.

La qualité de l'eau des captages de Varenne-Saint-Germain

Nitrates :

La limite de qualité fixée pour l'eau potable est de 50 milligrammes de nitrates par litre d'eau (mg/L).

Le graphique ci-dessous montre l'évolution des teneurs en nitrates dans les eaux brutes des 3 puits entre 2012 et 2022.

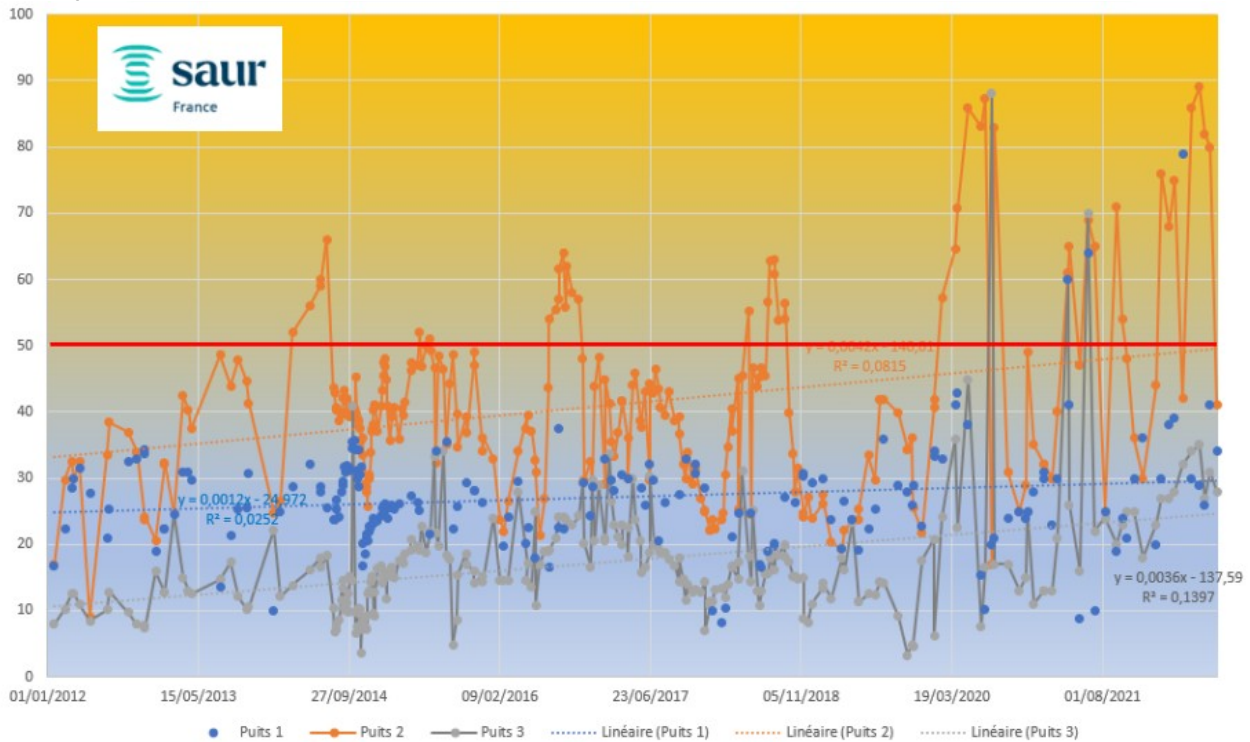


Figure 4 : Evolution des teneurs en nitrates dans les eaux brutes (sans traitement) des 3 puits de Varenne-Saint-Germain entre 2012 et 2022

Le puits 2 est historiquement le plus touché par des dépassements de la norme eau potable sur l'eau brute. Les valeurs relevées dans les puits 1 et 3 ont toujours été comprises entre 15 et 30 mg/L jusqu'en 2020. A partir de 2020, la qualité de l'eau brute s'est nettement dégradée sur les 3 puits, avec des pics atteignant parfois 90 mg/L ;

Concernant les eaux distribuées, il n'y a jamais eu de dépassement de 40 mg/L depuis 2015, comme l'atteste le graphique de la figure 5.

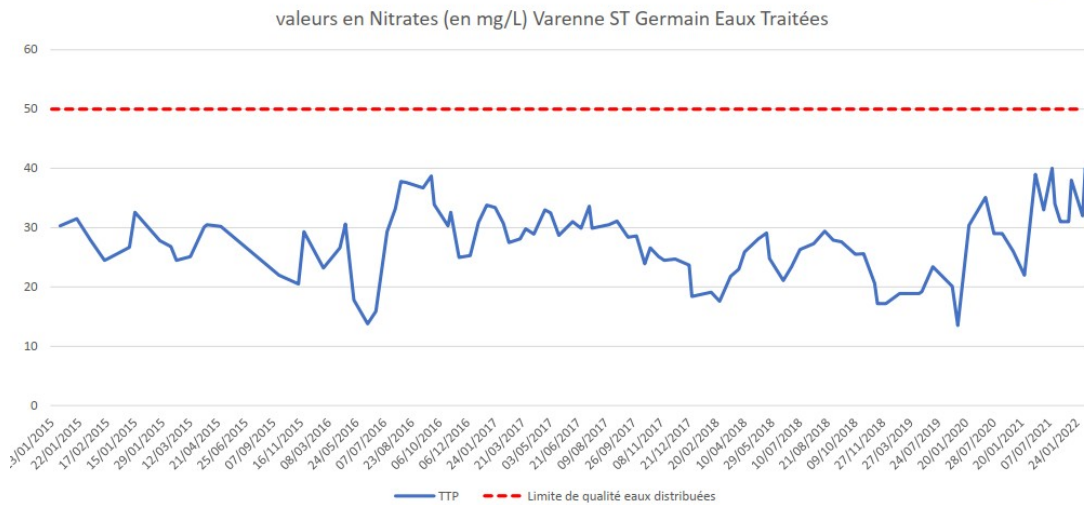


Figure 5 : Evolution de la teneur en nitrates des eaux distribuées entre 2015 et 2022

Pesticides :

La norme de qualité de l’eau potable est de 0,1 microgramme par litre (µg/L) par substance de pesticides et 0,5 µg/L pour la somme des molécules retrouvées.

Ces limites sont respectivement de 2 µg/L et 5 µg/L pour les eaux brutes non traitées.

La principale molécule retrouvée dans les eaux brutes des captages de Varenne-Saint-Germain est l’ESA-métolachlore, molécule issue de la dégradation du S-métolachlore (herbicide à action racinaire utilisé sur les cultures de maïs, soja et tournesol principalement). Cette molécule est recherchée depuis 2018. Sa présence à Varenne-Saint-Germain est d’autant plus étonnante que seules deux parcelles de maïs sont présentes sur le périmètre concerné, et seulement une est traitée au S-métolachlore en alternance.

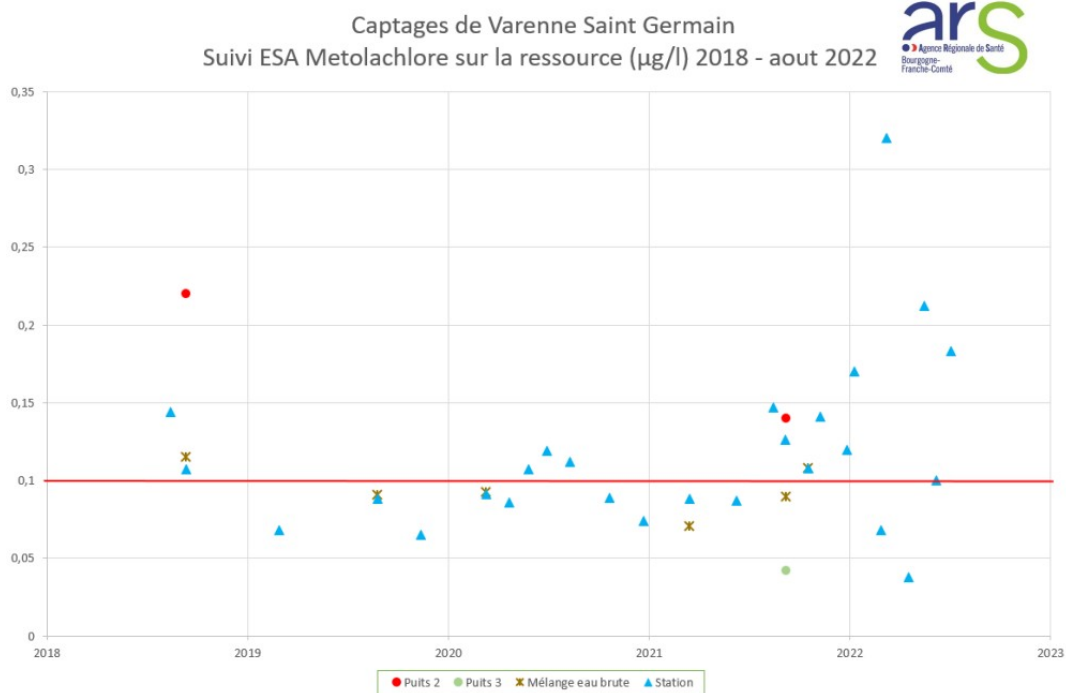


Figure 6 : Evolution des teneurs en ESA-métolachlore entre 2018 et 2022

La délimitation de l'AAC et de ses zones de vulnérabilité est une première étape de la démarche préventive de protection de la ressource. Afin de restaurer la qualité de l'eau des captages de Varenne-Saint-Germain, un programme d'actions sera construit collégalement et mis en œuvre sur la zone de protection de l'AAC.

DATES ET LIEUX DE CONSULTATION

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public, le projet d'arrêté inter-préfectoral **portant délimitation de l'aire d'alimentation des puits de captage situés sur la commune de Varenne-Saint-Germain et de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages** est mis à la consultation du public pendant 21 jours.

La consultation est ouverte du **15 novembre 2022 au 6 décembre 2022 inclus** sur les sites internet des services de l'État en Saône-et-Loire et dans l'Allier.

Pendant cette période, le public peut faire valoir ses observations par :

- voie électronique :

- ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr
- pref-avis-public@allier.gouv.fr

en indiquant dans l'objet du message « *Projet d'arrêté AAC Varenne-Saint-Germain* »

ou

- par courrier à l'adresse suivante :

- Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire
Service environnement
37, Boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 MÂCON CEDEX

ou

- Direction départementale des territoires de l'Allier
Service environnement
51, Boulevard Saint-Exupéry
03403 YZEURE

La cheffe du service environnement



Clémence MEYRUEY